

Puiser de l'eau dans l'environnement pour irriguer Poser des serres en zone agricole

Les différentes règles administratives en Wallonie

9 août 2019

Laurent Dombret, Conseiller technique Maraichage, Biowallonie



Sur base des généreuses informations fournies par :

Luc Van Der Vieren (SPW DGO3 Direction du développement rural - Service extérieur de Huy)

Bernard Lejeune (Département Agri-développement du CER Marloie)

Samy Afelkay (juriste au SPW DGO3 Direction des cours d'eau non navigables)

Roland Masset (SPW DGO3 Direction des eaux souterraines)

Sandrine Darimont (juriste au SPW DGO2 Direction des voies hydrauliques)

Permis d'urbanisme

Un permis d'urbanisme (PU) peut être octroyé en zone agricole pour les constructions indispensables à l'exploitation agricole, ainsi que pour le logement de l'agriculteur. L'autorité décideuse est surtout le Collège communal, qui demande l'avis obligatoire du fonctionnaire délégué de la DGO4, et notamment l'avis consultatif de la DGO3 concernant le statut d'agriculteur (numéro de producteur) du demandeur.

Il existe un second type de PU, dit « petit permis », où la procédure est allégée (pas besoin de l'avis du fonctionnaire délégué et/ou d'un architecte). C'est le cas par exemple pour le placement de tunnels maraîchers restant au même endroit plusieurs années, où aucun architecte n'est nécessaire : moyennant quelques croquis personnels du projet, un documentaire photographique et encore des copies de plans cadastraux, **la demande de permis d'urbanisme peut être complétée assez facilement par le producteur**. Allez demander le bon formulaire (PU sans besoin d'architecte) dans votre commune.

Enfin, il existe des travaux spécifiques exemptés de toute demande de PU. C'est le cas par exemple de la pose de canalisation d'irrigation ou de citerne enterrées.

	Permis d'urbanisme	Obligation d'architecte
Tunnels de production		

Placement de tunnel aisément démontable et enlevé après la récolte (type tunnel de forçage momentané pour les fraises) – CoDT* : Art. R.IV.1-1 : exemption O4 « Exploitations agricoles »		
Placement de tunnel aisément démontable mais maintenu en place plusieurs années - CoDT : Art. R.IV.1-1 : exemption O5 « Exploitations agricoles »	x	
Placement de tunnel aisément démontable de <u>stockage</u> du matériel, des récoltes, etc. - CoDT : partie réglementaire – chap. 2 et 3)	x	x
Irrigation		
Pose de canalisation enterrée - CoDT : exemption X1 « Egouttage, canalisation et réseaux en dehors du domaine public de la voirie, des voies ferrées et des cours d'eau, forages et prises d'eau »		
Pose de citerne d'eau enterrée - CoDT : exemption O3 « Exploitations agricoles »		
Modification du relief du sol pour lagune de récupération des eaux des pluie - CoDT : Art. R.IV.4-3, 10°	x	x (sauf si implanté dans un rayon de 30 m d'une installation autorisée – CoDT : Art. R.IV.1-1 : exemption T « Modification du relief du sol »)
Travaux de forage pour accéder à la nappe d'eau souterraine – AGW 12/02/2009, prise d'eau souterraine	Non soumis au PU, mais bien au PE classe 2	

* CoDT : Code du Développement Territorial wallon

Permis d'environnement

Un permis d'environnement (PE) (avant : « permis d'exploiter ») est nécessaire pour réaliser certaines activités agricoles. Notons qu'**aucun permis d'environnement n'est nécessaire pour cultiver en zone agricole**, mais qu'il en faut un pour élever des animaux à partir d'un certain nombre. Il existe trois classes de permis, selon la pollution générée sur l'environnement ou sur l'homme.

Pour le PE et le permis unique (PU + PE rassemblés), le Collège communal n'a pas la main et sert juste de « boîte aux lettres ». C'est la DGO3, via son Département des permis et autorisations (DPA), qui instruit les dossiers et décide. Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment en zone agricole, l'avis de la DGO3 – Direction du développement rural (DDR) est obligatoire.

Classe de l'établissement	Procédure	Délai d'obtention	Validité	Activités en zone agricole
3	Simple déclaration d'existence au Collège communal	15 jours	10 ans	Autorisation de prise d'eau souterraine < 10m ³ /jour et 3000m ³ /an
2	Demande de permis d'environnement + éventuellement étude	90 à 120 jours	Max. 20 ans	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de forage pour accéder à une nappe d'eau souterraine*

	d'incidence (sur demande de l'Autorité)			<ul style="list-style-type: none"> • Autorisation de prise d'eau souterraine > 10m³/jour ou 3000m³/an, et < 10.000.000 m³/an
1	Demande de permis d'environnement + étude d'incidence	140 à 170 jours	Max. 20 ans	Aucun cas en simple production maraichère

* Attention à prévoir que dans un rayon de 10m autour du forage, toutes les activités et installations autres que celles nécessaires à l'usage de la prise d'eau seront interdites. Il ne peut/pourra pas se trouver ni limite cadastrale, ni bâtiment, ni fumière, etc. De plus, l'accès au forage sera scellé et non accessible au producteur.

Autorisations concernant les prises d'eau de surface

Ci-dessous sont énumérées les différentes sources d'eau pour le producteur.

Il est à noter qu'il n'existe actuellement aucun critère légal spécifique à la qualité de l'eau d'irrigation (teneur max. en métaux lourds, en *E. coli*, en pesticides, etc.), mais l'agriculteur est responsable en terme de sécurité alimentaire. Il doit mettre en œuvre des mesures de précaution pour éviter que les produits végétaux qu'il cultive et qu'il irrigue soient contaminés et pour limiter les risques pour la santé publique lors de la consommation des produits livrés (surtout s'ils sont destinés à être consommés crus).

Une eau de surface présente en général une composition très variable dans l'espace (différences entre un lieu A et un lieu B au même moment) et dans le temps (variations inter-saisonnières, inter-ou intra-annuelles... pour un même point de prélèvement). Au contraire, une eau souterraine présente en général une composition assez stable au cours du temps et des teneurs généralement plus faibles en contaminants.

Dans la pratique, le "Guide sectoriel de l'autocontrôle pour la production primaire végétale (G-012)" impose que soient utilisées pour l'irrigation **uniquement de l'eau de ruisseau, de l'eau de puits ouvert, de l'eau de puits, de l'eau de distribution (ville) ou de l'eau de pluie**. Lors de la récolte, le dernier rinçage des légumes destinés à être consommés tel quel (concombre, etc.) doit être fait à l'eau potable. Et minimum à l'eau propre (soit non potable mais sans incidence sur la qualité sanitaire du produit) pour les légumes qui ne sont pas prêts à être consommés en l'état (laitue, carotte, etc.).

Dans un cours d'eau non navigable (domaine public)

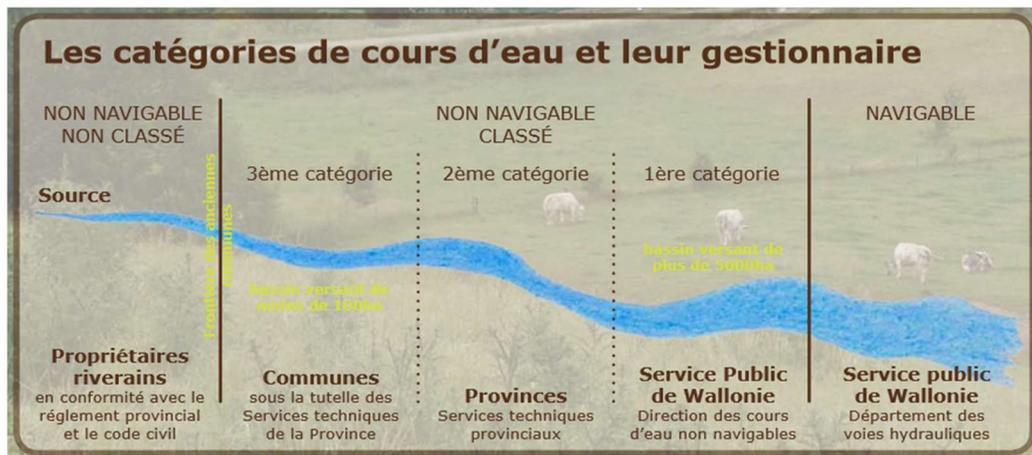
Cas 1 : prise d'eau ne demandant pas de modification du lit mineur du cours d'eau

Le droit de prise d'eau est actuellement acquis **sans autorisation aux ayant-droits des parcelles bordant directement la rivière** : c'est le « droit de riveraineté », issu de l'article 644 du code civil + code rural. Il n'est autorisé que pour l'usage sur ces parcelles riveraines. Un débit réservé (débit minimum de rivière en dessous duquel on ne peut plus pomper) est cependant à respecter, afin de respecter les droits des autres usagers et l'environnement, en particulier en période de sécheresse. Concrètement, il est recommandé de ne pas pomper à tout moment plus du tiers du débit du cours d'eau.

Le **nouveau Code de l'Eau wallon** va cependant bientôt venir cadrer davantage ce droit de riveraineté, notamment en matière de débit de pompage. Tenez-vous au courant.

Cas 2 : prise d'eau riveraine demandant des aménagements du lit mineur (petit barrage, chambre de visite, etc.)

Une autorisation préalable est néanmoins nécessaire dans ce cas, à demander au gestionnaire du cours d'eau (non classé : pas d'autorisation nécessaire, 3^{ème} catégorie : commune, 2^{ème} catégorie : province, 1^{ère} catégorie : région – cf. atlas des cours d'eau non navigables). Des formulaires standards d'autorisation sont à demander au gestionnaire du cours d'eau. Un débit de pompage et un diamètre de tuyau pourront être imposés.



Dans les deux cas, aucun PE n'est nécessaire s'il n'y a pas de rejets en parallèle d'eau usées, ni de PU s'il n'y a pas de modification sensible du relief du sol soumise à permis (CoDT : Art. R.IV.4-3. Ex. : modification du relief des berges). Des règlements provinciaux sur les cours d'eau peuvent cependant s'appliquer, ainsi que d'autres législations, notamment Natura 2000. A vérifier selon votre situation.

Enfin, dans le cas où la parcelle à irriguer n'est pas riveraine, une autorisation de prise d'eau peut cependant être accordée, assez rarement, par le gestionnaire du cours d'eau (cf. plus bas), qui l'assortit de conditions particulières et pour autant qu'un droit de passage soit accordé par les ayants-droits des parcelles riveraines.

Dans une voie navigable / hydraulique (domaine public)

Le droit de riveraineté ne s'y applique pas, mais bien le régime domanial régi par le décret du 19/03/2009 et son AGW du 06/12/2012.

Cas 1 : prise d'eau mobile et temporaire (ex. : en période exceptionnelle de canicule).

Une autorisation ponctuelle exceptionnelle - pour un pompage inférieur à 3 mois et non continu durant ces 3 mois - peut être accordée auprès de la Direction des voies hydrauliques territorialement compétente (DGO2). Il n'y a aucun frais pour une autorisation temporaire.

Cas 2 : prise d'eau mobile et permanente n'affectant que superficiellement le domaine public (ex. : remplissage régulier d'une citerne de tracteur, conduite souple traversant au sol le domaine public et plongée sans fixation permanente dans la voie hydraulique)

Le producteur doit compléter un formulaire standard de demande (joint en fin de document) et le renvoyer à la direction des voies hydrauliques compétente 30 jours avant le moment où il veut commencer à pomper de l'eau, et payer un droit de dossier de 80€. Si la demande est acceptée par la DGO2, il n'y a ensuite aucun frais additionnel.

Cas 3 : prise d'eau fixe et permanente, demandant notamment d'enterrer une canalisation dans le domaine public (ex. : pour passer sous un RAVEL et arrimé de façon permanente à la berge)

Le producteur doit compléter un formulaire standard de demande (joint en fin de document) et le renvoyer à la direction des voies hydrauliques compétente 60 jours avant le moment où il veut commencer à pomper de l'eau, et payer un droit de dossier de 160€. Si la demande est acceptée par la DGO2, il doit ensuite louer le domaine public occupé au travers d'une redevance annuelle forfaitaire de 30€ additionné d'une redevance annuelle fonction du diamètre de conduite (Ex. : 30€ si diamètre inférieur à 30cm).

Dans une étendue d'eau de surface de notre terrain (étang, etc.)

Cas 1 : la prise d'eau est effectuée dans une étendue d'eau de surface (étanchéifiée ou non par géotextile) et alimentée par l'eau de pluie (surface de serre, etc...) : pas d'autorisation quelconque ni permis d'environnement. Par contre, un PU est nécessaire pour créer un nouveau plan d'eau (cf tableau plus haut).

Cas 2 : la prise d'eau est effectuée dans une étendue d'eau de surface (connexe et) alimentée par un cours d'eau ou une source : relève du droit de riveraineté, avec ou sans aménagement du lit mineur (cf. plus haut).

Cas 3 : la prise d'eau est effectuée dans une étendue d'eau de surface alimentée par la captation complète d'une source d'eau, par exemple par tubage : un PE de classe 2 ou 3 est nécessaire, car il s'agit alors d'une prise d'« eau souterraine ».

Cas 4 : la prise d'eau est effectuée dans une étendue d'eau de surface creusée suffisamment profondément que pour accéder à une nappe d'eau permanente : un PE de classe 2 ou 3 est nécessaire, car il s'agit alors d'une prise d'« eau souterraine ».

Les entreprises de forage souterrain

A partir du 27 août 2019, tout foreur actif en Wallonie aura l'obligation de disposer de l'agrément foreur. Voici derrière ce lien la liste des entreprises agréées pour une activité en Wallonie en matière de forage en vue d'une future prise d'eau souterraine :

http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/forages/liste_foreurs.idc

Coût approximatif d'un forage souterrain : 5000-6000€ jusqu'à 40m de profondeur. Puis, 40-70€/m supplémentaire <http://aquaphyc.spw.wallonie.be/>

ANNEXES

Arrêté ministériel relatif à la demande d'autorisation d'utilisation du domaine et définissant les occupations minimales.

Le Ministre des Travaux publics,

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;

Arrête :

Article 1^{er}. La demande d'autorisation est introduite, auprès de l'autorité gestionnaire, 60 jours calendrier avant le début de l'occupation envisagée ou des travaux sollicités ou au moins 30 jours avant lorsque les travaux sollicités n'affectent que superficiellement le domaine public.

La demande d'autorisation est introduite au moyen du formulaire annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les occupations minimales sont :

- 1° les pompes à museau ;
- 2° les barques de pêche;
- 3° les boîtes à poissons ;
- 4° les stèles commémoratives ;
- 5° les poubelles et les bancs publics.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le ...

Namur, le

Le Ministre des Travaux publics,

Carlo DI ANTONIO

ANNEXE

Formulaire de demande d'autorisation

La demande d'autorisation comprend :

Données administratives :

- le nom de la personne physique ou morale demandeuse :
.....
- le domicile et/ou l'adresse de résidence et, si elles diffèrent : l'adresse d'expédition du courrier et de facturation :
.....
.....
- n° de téléphone, fax, mail :
.....
- la photocopie recto-verso de la carte d'identité ou le n° d'entreprise (en annexe)
- le nom et le numéro de téléphone de la ou des personnes habilitée(s) à intervenir en urgence dans le cadre de l'exécution de l'autorisation :
.....

Données techniques :

- une description de l'objet sollicité, le but de la demande d'autorisation, la date de début et de fin de l'occupation :
.....
.....
.....
- la localisation précise du domaine public dont l'occupation est demandée (croquis, plan cadastral, carte IGN ou autre, adresse de l'immeuble concerné, commune, rue, numéro, dénomination de la voirie, borne kilométrique ...) :
.....
.....
- des photos récentes de l'emplacement sollicité et de son environnement (en annexe) ;

- si l'occupation nécessite une construction/installation sur le domaine public : un plan d'implantation et un ou des plans descriptifs de l'ouvrage projeté (en annexe) ;
 - un plan de localisation comportant au moins 2 points, repérés en coordonnées LAMBERT ;
 - un plan terrier figurant avec précision les ouvrages existants (chemins, conduites, etc.) et les travaux réalisés;
 - les coupes, profils en travers et détails décrivant complètement les travaux.
- tous les documents jugés utiles par le gestionnaire du domaine :

Le demandeur de l'autorisation certifie avoir pris connaissance :

- du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;
- de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ;
- des frais de dossiers et des redevances qui lui seront, le cas échéant, réclamés.

Tous les documents communiqués par le demandeur de l'autorisation sont datés et signés.

Fait à, le

Signature